

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Serris

dossier n° PC 077 449 18 00010M01

date de dépôt : 10 mars 2020

date d'affichage : 10 mars 2020

demandeur : SNC SERRIS FARADAY 1,  
représentée par Monsieur BOURJOT Olivier

pour : la modification des façades des  
bâtiments 7 et 8 et de la surface de plancher  
dédiée aux bureaux et à l'activité

adresse terrain : 1 Avenue Christian Doppler -  
ZAC du Prieuré Ouest, Lot AC2B5i à Serris  
(77700)

## ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif avec prescriptions  
au nom de l'État

Le maire de Serris,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 mars 2020 par la SNC SERRIS FARADAY 1, représentée par Monsieur BOURJOT Olivier demeurant 5 Rue de la Dhuis à Chessy (77700) ;

Vu l'objet de la demande pour :

- la modification façades des bâtiments 7 et 8 et de la surface de plancher dédiée à l'artisanat et aux bureaux
- sur un terrain situé 1 Avenue Christian Doppler - ZAC du Prieuré Ouest, Lot AC2B5i à Serris (77700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 07/07/2016, la révision allégée N°1 et modification simplifiée du 12/04/2018, révision allégée N°2 du 14/06/2018, modifié le 20/12/2018 et modifié le 20/12/2018 et révision allégée n°4 du 13/06/2019 intégrant la ZAC du Prieuré Ouest ;

Vu le permis initial n° 077 449 18 00010 accordé le 19/11/2018 ;

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 20/02/2019 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Serris en date du 17/03/2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

### Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables. Le point de départ du délai de validité du permis de construire est la date du permis initial.

Le 20/04/2020

Le Maire,



Philippe DESCROUET

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et, notamment en ses articles 1, 6 et 7, « le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1° est reportée jusqu'à l'achèvement de celle-ci ».

Cette période débute le 12 mars 2020 et expire un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid 19.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.